RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 426/85 *

I — Exposé des faits

1. Par contrat du 23 décembre 1971, M. Jan Zoubek, journaliste à Bruxelles, s'est engagé à réaliser pour la Commission, direction générale du commerce extérieur, une étude intitulée « Catalogue, analyse et exploitation des positions des pays de l'Est pour une coopération économique en Europe », moyennant paiement d'une somme forfaitaire de 100 000 BFR.

2. Selon l'article 2 du contrat, un rapport sur l'état d'avancement devait être réalisé le 31 mars 1972 et le rapport final le 30 juin 1972. En exécution de l'article 4, point 3, la Commission a versé à M. Zoubek la somme de 33 000 BFR, dès la signature du contrat.

3. L'article 7 du contrat stipule qu'en cas de défaut d'exécution ou d'exécution fautive imputable au preneur, la Commission peut, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'exécution dans un délai de trente jours, faire usage de son droit de résiliation, sans préjudice des dommages-intérêts.

4. Aux termes de l'article 8, la Cour de justice des Communautés européennes est seule compétente pour statuer sur tout litige relatif à l'exécution du contrat, qui est régi au fond par la loi belge.

5. Dans une lettre du 23 juin 1972, la Commission a constaté que M. Zoubek n'a pas remis le rapport préliminaire et lui a demandé d'indiquer la date de présentation de l'étude. Par lettre recommandée du 27 octobre 1972, elle a mis M. Zoubek en demeure de transmettre l'étude endéans les trente jours, faute de quoi elle se verrait obligée de résilier le contrat.

6. Par lettre recommandée du 21 décembre 1972, la Commission a résilié le contrat et réclamé à M. Zoubek le remboursement des 33 000 BFR. Le 27 juillet 1973, elle lui a adressé un ordre d'encaissement.

7. Dans une lettre du 20 décembre 1973, M. Zoubek a fait état d'un accord intervenu entre parties en novembre 1973 et en vertu duquel il adresserait à la Commission deux récentes copies du bulletin « East-West ».

8. Dans sa réponse du 21 décembre 1973, la Commission a dénié l'existence d'un quelconque arrangement entre parties, tout en promettant d'informer M. Zoubek de « nouvelles le concernant ».

9. Le 17 décembre 1979, la direction générale compétente de la Commission a informé M. Zoubek que, faute de paiement, elle transmettrait le dossier au service juridique afin d'engager une procédure judiciaire. Les 12 mars et 30 octobre 1980, le service juridique a adressé à M. Zoubek des demandes de paiement.

10. Dans une lettre du 17 novembre 1980, l'avocat de M. Zoubek a fait état d'un accord intervenu entre la Commission et son client en vue de compenser le montant de 33 000 BFR et la valeur des publications « East-West » livrées à partir de 1974. La valeur des livraisons effectuées étant de 65 000 BFR, M. Zoubek réclamerait à la Commission la différence de 32 000 BFR.

11. Dans sa réponse du 25 mars 1981, la Commission a exposé que les propositions

* Langue de procédure: le français.

de compensation avancées par M. Zoubek n'auraient pas été acceptées par les responsables de la Commission.

12. Les 23 juin 1982 et 12 novembre 1984, elle a adressé à M. Zoubek des demandes de paiement ultimes.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

1. Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 décembre 1985, la *Commission*, partie demanderesse, a introduit un recours contre M. Zoubek dans lequel elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours recevable et fondé;

— en conséquence, après avoir constaté la résiliation du contrat d'étude avenue le 23 décembre 1971 entre parties aux torts et griefs exclusifs de M. Jan Zoubek, condamner ce dernier au paiement de 33 000 BFR, à majorer des intérêts légaux en vigueur en Belgique à dater du 7 janvier 1972;

— condamner M. Zoubek aux dépens de l'instance.

2. *M. Jan Zoubek*, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours recevable, mais non fondé;

— en conséquence, en débouter la partie requérante.

Il a, en outre, introduit contre la Commission une demande reconventionnelle basée sur une créance de 65 000 BFR représentant la valeur des livraisons des bulletins « East-West ». Il conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer la demande reconventionnelle recevable et fondée;

— en conséquence, condamner la partie requérante à payer au concluant un montant de 32 000 BFR, à majorer des intérêts judiciaires à partir du dépôt du présent mémoire, après avoir dit pour droit qu'il y a compensation entre les deux créances.

En tout état de cause, il conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— condamner la requérante aux dépens.

3. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

4. En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour, par décision du 4 juin 1986, a renvoyé l'affaire devant la première chambre.

III — Moyens et arguments des parties

A — *Quant à la demande principale*

1. La *Commission*, partie demanderesse, rappelle que la Cour est compétente pour connaître du litige en vertu de la clause compromissoire au sens des articles 42 du traité CECA, 153 du traité CEEA et 181 du traité CEE figurant à l'article 8 du contrat.

La partie défenderesse n'ayant pas satisfait à ses obligations contractuelles, la Commission aurait de bon droit résilié le contrat.

Conformément à l'article 1142 du code civil belge, applicable au contrat, aux termes duquel toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, la Commission réclamerait à M. Zoubek le remboursement de l'acompte de 33 000 BFR. A titre d'indemnisation pour l'indisponibilité de cette somme, elle demanderait, en outre, le paiement des intérêts légaux en

vigueur en Belgique à partir du 7 janvier 1972, date du paiement de cette avance.

Aucun accord transactionnel n'aurait été conclu avec le défendeur dans le cadre de la constitution de la société « East-West ». M. Zoubek créerait une confusion artificielle entre lui-même et cette société, et entre les prestations spécifiques de recherche documentaire, visées par le contrat de 1971, et les publications dans le bulletin d'information de la société commerciale « East-West ».

2. *M. Zoubek*, partie défenderesse, ne conteste pas la résiliation du contrat. Un accord aurait été conclu fin 1973 avec le responsable de la Commission aux termes duquel il s'engagerait à livrer gratuitement, en paiement des 33 000 BFR réclamés par la Commission, les publications de la société « East-West » dont il est gérant-éditeur, société créée en vue de publier des études telles que celle demandée dans le contrat de 1971. La Commission n'aurait demandé aucune indemnité au moment de la résiliation ni entrepris, d'ailleurs, de démarche avant 1979. Certes, l'accord transactionnel n'aurait pas été repris dans un protocole clair et sans ambiguïté. Les publications qu'il aurait fait parvenir à la Commission, à ses propres frais, le 20 décembre 1973, n'auraient cependant pas fait l'objet d'un refus. L'engagement de la Commission de le tenir au courant aussitôt que possible des nouvelles le concernant, figurant dans la lettre du 21 décembre 1973, aurait été suivi d'un accord verbalement confirmé et d'une continuation des livraisons pendant cinq ans. L'existence de l'accord serait prouvée à suffisance par l'exécution, pendant cinq ans, des obligations de sa part, sans contestations de la part de la requérante. Après un silence prolongé et circonstancié, la Commission ne saurait, au stade actuel, contester l'existence de cet accord.

Si la Cour de justice considérait la demande de la Commission comme fondée, les intérêts judiciaires ou légaux ne seraient cependant dus qu'à partir de l'introduction de la requête.

B — *Quant à la demande reconventionnelle*

1. *M. Zoubek* expose que la valeur des bulletins « East-West » livrés à la Commission de 1974 à 1978, en application de l'accord transactionnel, se chiffre à 65 000 BFR. Il y aurait lieu de prononcer la compensation entre les 33 000 BFR réclamés par la Commission et cette somme. Pour le surplus, il formulerait contre la Commission une demande reconventionnelle de 32 000 BFR, avec les intérêts judiciaires à partir de cette demande. S'agissant de mise à disposition par M. Zoubek, une facture n'aurait pu être établie. Au cas où la Cour estimerait la demande principale fondée, il y aurait enrichissement sans cause dans le chef de la Commission.

2. Selon la *Commission*, la demande reconventionnelle est irrecevable. Ni les traités, ni les statuts de la Cour de justice, ni les règlements de procédure ne prévoiraient la faculté, pour une partie défenderesse, d'introduire, dans le cadre d'une action dont l'objet est délimité strictement dans la requête, une action reconventionnelle. La compétence de la Cour serait basée sur la clause compromissoire figurant dans le contrat. Pour faire valoir une quelconque créance pour des livraisons de bulletins d'information, les représentants de la société « East-West » devraient introduire une action contre la Commission devant les juridictions nationales, et cela conformément à l'article 183 du traité CEE.

Même si une éventuelle compensation avait été invoquée au cours des entretiens entre M. Zoubek et les responsables de la Commission, cette dernière aurait précisé, dès la lettre du 21 décembre 1973, qu'aucun accord transactionnel ne serait intervenu.

Une compensation aurait d'ailleurs été impossible, la revue « East-West » étant la propriété de la société commerciale du même nom et non pas de M. Zoubek.

La Commission verse par ailleurs des pièces établies par sa bibliothèque d'où il résulte qu'un nombre variable d'abonnements au bulletin « East-West » ont été commandés et payés, entre 1970 et 1977, par l'intermédiaire de la firme Office international de librairie à Bruxelles et, à partir de 1978, directement auprès de la société « East-West ».

F. Schockweiler
Juge rapporteur